|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 7(Add.21)-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 7(B) de l'ordre du jour |

7(B) Question B – Publication sur le site web de l'UIT des renseignements relatifs à la mise en service de réseaux à satellite

Introduction

Lors de la CMR-12, des modifications du cadre règlementaire ont été adoptées, notamment l’ajout d’une nouvelle disposition relative à la mise en service et la modification d’une disposition existante relative à la suspension de réseaux à satellite. Néanmoins, la Conférence n’a pas examiné les mesures que le Bureau des radiocommunications devrait prendre concernant la publication des renseignements. En effet, bien que le Règlement des radiocommunications (RR) contienne des dispositions spécifiques relatives à la publication des renseignements API, aux demandes de coordination, à la notification et à d’autres procédures régies par les Appendices 30, 30A et 30B, aucune disposition du Règlement des radiocommunications ne traite spécifiquement de la publication des renseignements soumis au Bureau concernant la mise en service d’assignations de fréquence à des réseaux à satellite ou la suspension de ces assignations.

Il convient de noter que la mise en service et la remise en service de réseaux font partie intégrante du processus de notification des réseaux à satellite et de la tenue à jour de renseignements fiables relatifs à l’utilisation effective d’assignations de fréquences inscrites. Ces renseignements sont précieux pour l’ensemble des administrations.

Pour traiter cette question, il est proposé de modifier les dispositions du RR relatives à la mise en service et à la remise en service de réseaux à satellite afin de faire obligation au Bureau de publier les renseignements soumis par les administrations, en vue de faciliter l’accès à ces renseignements et d’accroître la transparence des processus de l’UIT.

Propositions

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*   (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD IAP/7A21A2/1

11.44B Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service, lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours. Dès qu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition sur le site web de l'UIT dans les meilleurs délais et les publie dans la BR IFIC.     (CMR‑15)

**Motifs:** Modification du RR afin de préciser l’obligation faite au Bureau de publier les renseignements soumis au titre de cette disposition.

MOD IAP/7A21A2/2

11.49 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence est suspendue pendant une période dépassant six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau dès que possible, mais au plus tard six mois après la date à laquelle l'utilisation a été suspendue, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible, sous réserve, le cas échéant, des dispositions du numéro **11.49.1**. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service22 ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date de suspension. Dès qu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition sur le site web de l'UIT dans les meilleurs délais et les publie dans la BR IFIC.      (CMR‑15)

NOC IAP/7A21A2/3

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

22 11.49.1 La date de remise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est la date de début de la période de quatre-vingt-dix jours définie ci-dessous. Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été remise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours.     (CMR-12)

**Motifs:** Modification du RR afin de préciser l’obligation faite au Bureau de publier les renseignements soumis au titre de cette disposition.

APPENDICE 30 (RÉV.CMR‑12)\*

Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste1 associés
concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les
bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz
(dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)     (CMR‑03)

ARTICLE 5     (RÉV.CMR‑12)

Notification, examen et inscription dans le Fichier de référence international
des fréquences d'assignations de fréquence aux stations spatiales
du service de radiodiffusion par satellite18     (CMR‑07)

## 5.2 Examen et inscription

MOD IAP/7A21A2/4

**5.2.10** Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence et provenant de la Liste pour les Régions 1 et 3 est suspendue pour une période de plus de six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau, dès que possible et au plus tard six mois à compter de la date de suspension, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service20bis ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date de suspension. Dès qu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition sur le site web de l'UIT dans les meilleurs délais et les publie dans la BR IFIC.     (CMR‑5)

**Motifs:** Modification du RR afin de préciser l’obligation faite au Bureau de publier les renseignements soumis au titre de cette disposition. APPENDICE 30A  (RÉV.CMR-12)\*

Dispositions et Plans et Liste1 des liaisons de connexion associés du service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz
en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans les bandes 14,5-14,8 GHz2et 17,3-18,1 GHz en Régions 1 et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

ARTICLE 5     (RÉV.CMR‑12)

Coordination, notification, examen et inscription dans le Fichier de référence
international des fréquences d'assignations de fréquence à des stations
terriennes d'émission et des stations spatiales de réception des
liaisons de connexion dans le service fixe par satellite21, 22     (CMR‑07)

## 5.2 Examen et inscription

MOD IAP/7A21A2/5

**5.2.10** Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence et provenant de la Liste pour les Régions 1 et 3 est suspendue pour une période de plus de six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau, dès que possible et au plus tard six mois à compter de la date de suspension, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service24bis ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date de suspension. Dès qu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition sur le site web de l'UIT dans les meilleurs délais et les publie dans la BR IFIC.     (CMR‑15)

**Motifs:** Modification du RR afin de préciser l’obligation faite au Bureau de publier les renseignements soumis au titre de cette disposition.

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-12)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

MOD IAP/7A21A2/6

ARTICLE 8     (RÉV.CMR‑12)

Procédure de notification et d'inscription dans le Fichier de
référence des assignations dans les bandes planifiées
du service fixe par satellite11, 12     (CMR‑07)

8.17 Lorsque l'utilisation d'une assignation à une station spatiale inscrite est suspendue pendant une période n'excédant pas dix-huit mois, l'administration notificatrice informe le Bureau, dès que possible, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue et de la date à laquelle l'assignation sera remise en service régulier. Cette dernière date doit se situer dans les deux années à compter de la date de suspension. Si l'assignation n'est pas remise en service dans un délai de deux ans à compter de la date de suspension, le Bureau annule l'assignation du Fichier de référence et applique les dispositions du § 6.33. Dès qu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition sur le site web de l'UIT dans les meilleurs délais et les publie dans la BR IFIC.     (CMR‑15)

**Motifs:** Modification du RR afin de préciser l’obligation faite au Bureau de publier les renseignements soumis au titre de cette disposition.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_